

Montréal, le 25 avril 2025

À l'attention de
Conseil Municipal et service du greffe
Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
(QC)



CC : MRC de Nouvelle-Beauce

Objet : Démolition du presbytère de Saint-Lambert-de-Lauzon (1265 des Étables)

Mesdames, messieurs,

C'est avec tristesse que nous avons appris, via le journal En Beauce (Beauce Média) et les réseaux sociaux, que vous aviez décidé de la démolition de l'immeuble patrimonial inventorié qu'est le presbytère de Saint-Lambert-de-Lauzon, bâti en 1928.

Nous n'avons d'autre choix que de nous opposer à cette démolition puisque le bâtiment possède une valeur patrimoniale, historique et ethnologique et se trouve dans un bon état de conservation.

L'article 148.0.7. de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.A.U.) nous dit que :
« ii) Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues; ses séances sont publiques.

iii) Il tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun. »

Ainsi,

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a pas présenté de raison valable pour la démolition d'un bien patrimonial inventorié;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a pas considéré les oppositions que nous avons pu observer sur les réseaux sociaux;

CONSIDÉRANT que rien n'indique que la municipalité a tenu une audition publique tel que la L.A.U. l'exige.

Nous, l'**APMAQ**, **demandons** à la MRC de Nouvelle-Beauce de désavouer la décision et de s'assurer que la municipalité procède selon la loi.

Clément Locat, président

Michael Jacques, directeur général